Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 30 (1984)

Heft: 6

Rubrik: [Communications officielles]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

OBLIGATIONS MILITAIRES

Avis aux jeunes double-nationaux franco-suisses qui atteindront 19 ans en 1984

A toutes fins utiles, je vous rappelle que ***tout*** citoyen suisse est soumis aux obligations militaires dès le début de l'année où il atteint ses 20 ans, âge de la majorité en droit suisse. Les Suisses domiciliés à l'étranger, à l'exception des frontaliers, sont dispensés du service personnel. En lieu et place, ils doivent fournir annuellement une compensation pécuniaire, à moins qu'ils justifient au début de l'année d'assujettissement d'un domicile à l'étranger de plus de 3 ans consécutifs.

Par ailleurs, selon la Convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux du 1.8.58 (publiée dans le Journal Officiel des 2.9.59 (page 8612) et 26.6.63 (page 5614) ainsi qu'à la page 191 du « Code du service national », édition 1980), ***le double national franco-suisse*** est tenu d'accomplir ses obligations militaires légales dans l'Etat où il a sa ***résidence permanente*** à l'âge de ***19 ans révolus*** (art. 2/§1).

Au sens de la Convention, le fait de fréquenter un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de cure ou de convalescente ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention sur le territoire d'un Etat, ne constitue pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires (art. 2/§2 de l'Arrangement Administratif).

Pour être mis au bénéfice de la Convention, vous devez justifier de cette résidence par la production d'un « Certificat de résidence modèle A » que vous obtenez ***auprès de la Préfecture*** dans la circonscription de laquelle vous avez été recensé (art. 3/§1 de l'Arrangement Administratif). Le certificat de résidence modèle A doit être conforme au spécimen ci-après et vous devez l'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire où vos parents sont immatriculés.

Afin de permettre à cette dernière représentation de déterminer votre situation militaire envers la Suisse, vous voudrez bien dès lors :

soit : lui faire parvenir ***dès que vous aurez 19 ans révolus,*** le certificat de résidence mentionné plus haut,

soit répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quelle date êtes-vous domicilié sans interruption en France ?
2. Etes-vous « frontalier » ? Si oui quelle est l'adresse de votre employeur en Suisse ?

Aucun avis individuel ne sera plus envoyé à partir du 1er janvier 1984.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à la représentation diplomatique ou consulaire en France dont vous dépendez.

L'Ambassadeur de Suisse
F. de Ziegler

(1)

CERTIFICAT DE RESIDENCE

MODELE A

prévu par l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des doubles-nationaux.

Le .....(2)

Certifie que le nommé (nom et prénom)

.....

.....

Né à .....

le .....

Fils de .....

et de .....

Ayant déclaré avoir à 19 ans sa résidence permanente à .....

est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les Forces Armées Françaises.

Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

A .....

le .....

(3)

1) Attaché de l'Autorité ayant établi le certificat.
2) Désignation de l'Autorité susvisée.
3) Signature et timbre de l'Autorité ayant établi le certificat.

SPECIMEN

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les jeunes gens, garçons et filles, possédant la nationalité suisse dès leur naissance, et qui se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-dessous, ont la possibilité, en vertu du code de la nationalité française, de décliner ou de répudier cette nationalité qui leur sera automatiquement acquise, s'ils ne font aucune démarche, dès l'âge de la majorité selon la loi française (18 ans).

Peuvent toutefois décliner la nationalité française :

- **les enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France, si, à 18 ans, ils ont leur résidence en France et l'y ont eue pendant les cinq années qui précèdent ;**
- **les enfants nés hors de France, si un seul des parents est français ;**
- **les enfants nés en France, si un seul des parent y est également né.**

Des renseignements complémentaires sur *les démarches à accomplir avant l'âge de 18 ans révolus,* peuvent être obtenus auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Le fait de ne pas décliner ou de ne pas répudier la nationalité française ne fait pas perdre à l'intéressé (e) sa nationalité suisse.

L'Ambassadeur de Suisse : F. de Ziegler

Communication de l'Ambassade

Selon un arrêté du 2 février 1984, paru dans le journal officiel de la Rép. française le 10 mars 1984, tout permis de conduire étranger délivré régulièrement au nom d'un Etat est considéré comme valable en France et peut être échangé contre un permis français. Le permis étranger est considéré comme valable jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence habituelle en France.

Tout titulaire d'un permis de conduire étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre un permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence habituelle en France. La date d'acquisition de cette résidence est celle du début de la durée de validité du premier titre de séjour. Des mesures transitoires assurent la validité des permis établis à l'étranger pour les personnes ayant acquis une résidence normale en France avant le 10 mars 1984 et ceci pendant un an à partir de cette date.

A VENDRE

Bord du Léman

MEILLERIE, Haute-Savoie

VUE IMPRENABLE

maison 8 pièces.

Bon état, calme.

5 minutes de St Gingolph.

S'adresser à Madame Dondaine

Tél. : (16-01) 54 40

Das Auslandschweizersekretariat der NHG, Alpenstrasse 26, 3000 Bern 16, teilt mit :

UEBERSEER - TAG 1984

Liebe Mitbürgerinnen und Mitbürger im Ausland !
Wir freuen uns Ihnen mitteilen zu können, dass am

SONNTAG, den 23. SEPTEMBER 1984

im Hotel « Zürich »
Neumühlequai 42
8006 Zürich

das bekannte alljährliche Treffen der Auslandschweizer aus Uebersee stattfinden wird.

Falls Sie als in Uebersee lebende Schweizerinnen und Schweizer zum genannten Zeitpunkt in der Schweiz weilen, würden wir uns über Ihre Teilnahme am gemütlichen Gedankenaustausch und gemeinsamen Essen freuen.

Interessenten melden sich bitte beim :
UEBERSEER - KOMITEE
c/o Schweiz. Zentrale für Handelsförgerung
Stampfenbachstrasse 85, Postfach
CH-8035 Zürich
Tél. : 01/363.22.50

Communications officielles

Formation des jeunes Suisses à l'étranger

Fondée en 1962, l'Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger (AJAS) vise à aider nos compatriotes âgés de 15 à 25 ans et désireux d'apprendre un métier ou d'étudier en Suisse. Cette institution, fondée par le Secrétariat des Suisses de l'étranger de la NSH, par la Fondation pour les enfants suisses à l'étranger ainsi que par la Fondation Pro Juventute, a son siège à la Fondation Pro Juventute (Seefeldstrasse 8, Case postale, 8022 Zurich); l'AJAS est à même de les informer sur les diverses voies de formation existantes dans notre pays, de les conseiller en vue de l'organisation de leur séjour en Suisse ou de l'obtention de bourses.

A l'approche des vacances d'été qui coïncident, pour beaucoup de jeunes Suisses, avec la fin de leur scolarité obligatoire, il nous a paru judicieux de poser quelques questions à M. Carlo M. Zendralli, Président du Comité de l'Association précitée et Président de la Commission des écoles suisses à l'étranger.

Originaire de Roveredo (GR), M. Zendralli a accompli toute sa scolarité à Coire. Il a ensuite étudié le droit à l'université de Zurich. Après diverses activités comme avocat, dans le secteur bancaire et l'industrie de matériel textile, il est entré en 1961 à l'Association suisse de la rayonne et des fibres synthétiques dont il est le directeur. Au service militaire, il revêt le grade de colonel. Il a longtemps présidé la Fondation pour les enfants suisses à l'étranger.

La Rédaction

Quelles sont les raisons qui incitent de nombreux jeunes Suisses de l'étranger à effectuer un apprentissage dans leur pays d'origine? Marquent-ils une préférence pour certains types d'apprentissage?

C.Z. Je soulignerais à ce sujet trois aspects: tout d'abord, la qualité de la formation professionnelle en Suisse, le niveau technologique élevé et la bonne réputation de notre industrie. Il convient ensuite de parler du milieu familial, c'est-à-dire de l'expérience recueillie en Suisse par les parents, de la situation politique et économique dans le pays d'accueil, ou, dans le cas de conditions économique précaires, l'espoir que les jeunes trouveront un appui en Suisse. Il ne faut pas oublier enfin le désir de renouer des racines avec la patrie, de renforcer les liens avec la famille ainsi que le souhait d'apprendre une ou plusieurs des langues helvétiques.

On peut constater une certaine préférence pour les métiers de l'industrie métallurgique et des machines, pour l'hôtellerie et les professions commerciales ainsi que pour des études de musique.

Ces jeunes compatriotes rencontrent-ils des difficultés particulières? Quels sont notamment les qualifications et certificats requis pour commencer une telle formation en Suisse?

C.Z. Les difficultés rencontrées par les apprentis sont le plus souvent d'ordre linguistique; les cours professionnels exigent en effet une bonne connaissance de la langue d'enseignement. Pour le reste, il importe de disposer d'un certificat de fin de scolarité (9 ans) et d'une formation de base comparable à celle obtenue dans notre pays.

A qui faut-il s'adresser pour obtenir une place d'apprentissage? Y a-t-il des délais ou des formalités précises à respecter?

C.Z. L'A.J.A.S. est en contact avec un certain nombre d'entreprises et peut favoriser l'obtention de places d'apprentissages. Il y a toutefois lieu de ne pas oublier que la concurrence est parfois vive et que bien des jeunes Suisses de l'intérieur éprouvent des difficultés à trouver une telle place; il est bon de vérifier si un candidat possède les qualités requises pour exercer un certain métier. Les intéressés devraient, si possible, s'adresser à l'AJAS près d'un an à l'avance; les conditions et formalités peuvent varier d'un type d'apprentissage à l'autre.

La durée des apprentissages varie entre 3 et 4 ans, selon les professions.

Les apprentis reçoivent-ils un salaire? Celui-ci suffit-il pour couvrir leurs frais d'entretien?

C.Z. Le salaire que reçoivent les apprentis augmente en général au fil des ans, mais il reste modeste (quelques centaines de francs) et ne permet pas de couvrir les frais de séjour en Suisse.

Peuvent-ils obtenir des bourses d'apprentissage? A qui doivent-ils les demander?

C.Z. Les cantons accordent des bourses d'apprentissage à leurs ressortissants; il existe aussi des bourses financées par des communes ou des institutions privées. Il va de soi qu'à l'heure des décisions, la situation financière des parents joue un rôle déterminant. On peut recommander aux intéressés de s'adresser à l'A.J.A.S. qui prend les contacts nécessaires avec les autorités ou institutions compétentes.

Les certificats d'apprentissage suisses sont-ils universellement reconnus?

C.Z. Non, cela dépend des pays et des professions. Lorsque la pratique d'un métier implique une autorisation étatique, on exige souvent des titres locaux; c'est évidemment plus souvent le cas pour des professions universitaires (ex.: avocat, médecin) que techniques ou artisanales.

Les élèves qui souhaitent accomplir des études universitaires en Suisse ont-ils intérêt à y effectuer également leurs études secondaires (maturité fédérale)? Les instituts privés sont-ils en Suisse de même niveau que les écoles publiques?

C.Z. Un baccalauréat obtenu en Suisse simplifie évidemment les choses. Les écoles privées ont en principe les mêmes programmes que les gymnases, mais il faut s'assurer au préalable que leurs diplômes sont reconnus par nos universités.

Y a-t-il de grandes différences entre les universités suisses? La durée des études est-elle partout la même? Convient-il de recommander aux jeunes Suisses de l'étranger de s'inscrire dans telle ville plutôt que dans telle autre?

C.Z. Les universités sont cantonales et il n'est pas possible d'accomplir partout les mêmes études (ex.: il n'existe pas de Faculté de médecine à Fribourg et Neuchâtel). Le niveau et la durée des études (en général, 6 à 8 semestres, sauf pour les études médicales) ne varient pas beaucoup d'une université à l'autre. Le choix n'est pas toujours entièrement libre; après les cours préparatoires centralisés à l'Université de Fribourg et destinés aux étudiants venant de l'étranger, ces derniers doivent parfois s'inscrire là où les effectifs ne sont pas encore complets; cela vaut surtout pour les études en médecine et en sciences. Il convient aussi de tenir compte des connaissances linguistiques des intéressés.

Quelles sont les conditions d'immatriculation? La reconnaissance des certificats de maturité étrangers (baccalauréat français, Abitur, etc.) pose-t-elle des problèmes?

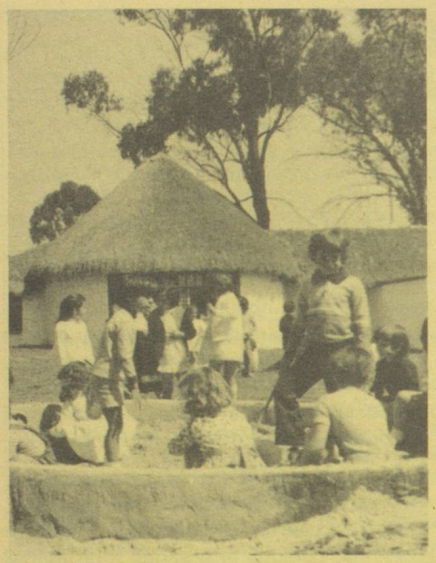

Ecole suisse à Bogota.

C.Z. L'âge d'admission aux études universitaires est de 18 ans. Pour être immatriculé, il faut avoir obtenu le diplôme suisse de maturité ou un certificat étranger équivalent; la reconnaissance de ces derniers relève de la compétence particulière de chaque université; celui qui désire savoir si son certificat d'études secondaires sera reconnu doit écrire directement à l'université où il souhaite s'inscrire. Dans certains cas. il convient de passer des examens d'admission auxquels on peut se préparer lors des cours spéciaux organisés à Fribourg.
L'Office central universitaire suisse (Sophienstrasse 2, CH–8032 Zurich) renseigne sur les conditions d'admission et les programmes d'études des différentes universités.

Quand faut-il s'inscrire et quelles formalités convient-il de respecter?
C.Z. L'année universitaire commence au semestre d'hiver. Les derniers délais d'inscription varient selon les universités et les facultés; ils s'échelonnent entre le 1er mai (surtout pour les études de médecine) et le 31 juillet. Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat de l'université, avec indication exacte de la discipline choisie, une photocopie du certificat d'études secondaires et un curriculum vitae.

Des études universitaires en Suisse impliquent-elles des dépenses très importantes? Les Suisses de l'étranger peuvent-ils, là aussi, obtenir des bourses? Quelles sont les conditions et les formalités?
C.Z. Les droits d'inscription varient entre fr. 400.– et 1000.– par an (taxes d'examens et de laboratoires non compris). Les dépenses courantes sont liées au coût de la vie et diffèrent dès lors d'une ville à l'autre; les frais sont sensiblement moins élevés dans les petites villes universitaires (Saint-Gall, Fribourg, Neuchâtel). Les jeunes Suisses de l'étranger peuvent obtenir des bourses d'étude de leur canton d'origine. Là aussi, il convient de s'adresser à l'AJAS qui peut jouer un utile rôle d'intermédiaire.

Pour les apprentissages et les études universitaires, y a-t-il des différences, au niveau des bourses, entre les jeunes possédant la nationalité suisse et ceux qui sont étrangers, mais de mère suisse?
C.Z. La nationalité est déterminante et les cantons n'accordent pas de bourses aux jeunes étrangers, même s'ils sont de mère suisse. Ceux-ci peuvent en revanche bénéficier de bourses fédérales, mais le nombre de celles-ci est relativement limité.

Les titres universitaires suisses sont-ils sans autre reconnus à l'étranger?
C.Z. Non. La situation varie beaucoup d'un pays à l'autre et il est difficile d'établir des règles générales.

Quelles sont les possibilités actuelles dans le secteur des cours de vacances et des stages de perfectionnement linguistique?
C.Z. De tels cours sont organisés aussi bien par des universités que par des écoles de commerce, des établissements spécialisés et des instituts privés. Ils s'adressent aux débutants comme aux étudiants avancés et sont accessibles à chacun, sans exigence de titres particuliers.

Vous êtes également président de la Commission des écoles suisses à l'étranger; pensez-vous que ces institutions répondent de manière satisfaisante aux besoins de formation de nos jeunes compatriotes domiciliés hors de leur pays d'origine?
C.Z. La maîtrise d'une ou deux langues nationales et l'acquisition d'une formation de bon niveau sont des atouts très importants, notamment pour des jeunes Suisses qui ont l'intention de revenir dans leur pays d'origine.

Entrée en vigueur il y a 8 ans, l'actuelle loi sur les écoles suisses à l'étranger est en cours de révision; quelles sont les raisons de ce réexamen?
C.Z. A titre personnel, je relèverai que la loi actuelle a été conçue avec beaucoup d'enthousiasme et d'engagement, mais qu'elle n'a pas assez pris en considération deux éléments fort importants: l'absence de véritables compétences fédérales en matière scolaire et les implications financières, notamment au niveau des salaires. Il en est résulté passablement de mécontentement, alors même que la Confédération – cas unique en cette période de coupes sombres dans les subventions – n'a aucunement réduit ses versements obligatoires; elle s'est contentée de renoncer à certaines prestations que la loi prévoyait à titre facultatif. N'oublions pas que la Confédération paie en moyenne plus de fr. 6000.– par an pour chaque élève suisse étudiant dans nos écoles à l'étranger.
A mon avis, il conviendra de mieux préciser, dans la nouvelle loi, le rôle de la Confédération et celui des cantons de patronage, de simplifier le système de subventionnement et de penser aussi aux jeunes qui ne disposent pas d'une école suisse là où ils habitent.

Ecole suisse à Accra.

Y a-t-il lieu d'espérer d'une éventuelle révision de la loi un plus large engagement financier de la Confédération en faveur des écoles suisses? Dans quelle direction s'orientent par ailleurs les travaux? Quand la nouvelle loi entrera-t-elle en vigueur?
C.Z. La question est avant tout politique. Je ne pense pas que la nouvelle loi permettra d'augmenter les subventions aux établissements existants. En revanche, si elle aborde de front le problème des enfants sans école suisse, cela impliquera nécessairement certaines dépenses supplémentaires pour la Confédération.
Les travaux de révision s'orientent vers une plus large autonomie des écoles suisses et de leurs organes dirigeants; il n'est pas non plus exclu que les cantons de patronage assument à l'avenir davantage de responsabilités envers les écoles dans le domaine pédagogique.
La loi n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1987. Il serait même étonnant que ce délai puisse être respecté.

Vos conclusions?
C.Z. La meilleure aide est toujours celle que l'on s'apporte soi-même.
La Suisse apporte un soutien public aussi bien que privé aux Suisses à l'étranger, mais cette aide ne peut être que subsidiaire. Celui qui comprend cela, et qui agit en fonction de cette donnée possède à mon avis l'avenir.

Le cours de conversion dans l'assurance facultative

1. Cours de conversion applicable pour la détermination en francs suisses du revenu et de la fortune.
Le cours de conversion applicable pour la détermination en francs suisses du revenu ou de la fortune servant de base au calcul des cotisations est celui qui fait règle au début de la période pour lesquelles les cotisations sont dues. Ce cours est établi par la Caisse suisse de compensation après qu'elle ait entendu la Banque Nationale Suisse et la représentation dans le pays concerné. En cas de variation sensible et durable du cours de la monnaie (en général 5%), la Caisse suisse fixe un nouveau cours en indiquant la date à partir de laquelle celui-ci est valable.
La fixation d'un nouveau cours n'entraîne pas de nouveau calcul des cotisations.

Il peut être bon de rappeler que le cours de conversion fixé au début de la période de cotisations est déjà favorable aux assurés dans la mesure où, vu la tendance générale à la hausse du franc suisse, le revenu et la fortune déterminants en francs suisses seraient supérieurs, si le cours de conversion appliqué avait été celui de chaque année ou de la moyenne des deux années précédant la taxation.

Seule une modification durable du revenu et de la fortune et non une modification du cours, justifie une nouvelle taxation.
L'assuré qui la requiert doit apporter à la Représentation toutes les preuves de la modification de sa situation financière.

2. Cours de conversion pour le paiement des cotisations
Si les cotisations doivent être payées directement en francs suisses en Suisse, et quel que soit le cours de conversion, il va de soi que l'intégralité du montant en francs suisses figurant sur la décision de cotisation doit parvenir à la Caisse suisse de compensation. Si la Représentation est autorisée à encaisser les cotisations en monnaie locale, celles-ci doivent être acquittées au taux AVS/AI valable au moment du paiement.

La Caisse n'atteste pas la réception des paiements. Pour preuve de ceux-ci, l'assuré possède les récépissés bancaires ou postaux.
Vu la tendance à la hausse du franc suisse, les assurés ont tout intérêt à payer au plus vite leurs cotisations. En effet, si le cours de conversion se modifie de manière importante, les cotisations devront être payées à un nouveau cours, éventuellement moins favorable.

Seules de grosses difficultés financières peuvent permettre à l'assuré de bénéficier d'un éventuel sursis au paiement. Pour ce faire, celui-ci doit s'adresser à la représentation qui conviendra avec lui d'un plan d'amortissement. Cela présente cependant le désavantage que les cotisations devront continuer à être acquittées au cours valable au moment du paiement.

3. Cours de conversion et délai pour le paiement des prestations
La conversion des prestations versées en francs suisses par la Caisse de compensation est effectuée au cours PTT pour les paiements directs et à un cours basé sur celui de la BNS pour ceux qui sont effectués par l'intermédiaire des représentations. Si les prestations sont versées sur un compte bancaire, les frais retenus par la banque sont à la charge de l'assuré.
Pour preuve du paiement et du versement de la prestation par la Caisse, l'assuré dispose de la décision de rente ainsi que des récépissés postaux ou bancaires. En effet la Caisse n'atteste pas les montants des prestations à l'intention des autorités fiscales étrangères.
Les rentes sont expédiées par la Caisse suisse de compensation dans les 5 premiers jours ouvrables du mois courant. La législation suisse prévoit que les rentes doivent parvenir aux rentiers les 20 premiers jours du mois, pour autant que le paiement soit effectué en *Suisse*. Les retards dûs aux formalités des postes et banques étrangères ne peuvent donc être imputés à la Caisse.

Information du Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger

Etes-vous vraiment sûr que votre pays est si sûr?

Le Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger a déjà indemnisé des sociétaires établis dans 57 pays différents au cours de ses 25 ans d'activité

Les 549 sociétaires établis dans 57 pays différents (ce qui représente environ $^1/_3$ de tous les pays du monde) qui ont été indemnisés jusqu'à ce jour par le Fonds de solidarité, pour une somme totale de plus de 7 millions de francs, avaient pris la précaution d'assurer leur avenir – bien que la plupart

Suite à la page 20

Règlementation française des changes

Communication de l'Ambassade de Suisse en France

Compte tenu de l'importance que revêt la circulaire 261 A.F. du 4 mai 1984 de la Banque de France pour nos compatriotes résidant en France, nous reproduisons ci-dessous ce texte :

« Objet : **Application de la réglementation des changes aux résidents de nationalité étrangère »**

Réf. : — Décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 74-721 du 26 juillet 1974, n° 80-618 du 4 août 1980, n° 81-616 du 21 mai 1981 et n° 82-262 du 24 mars 1982.

— Arrêté du 9 août 1973 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 22 septembre 1976, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 2 avril 1981, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 28 mars 1983, 7 décembre et 8 décembre 1983.

— Arrêté du 9 août 1973 relatif à l'exportation matérielle de moyens de paiement.

— Circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, modifiée par les circulaires des 15 novembre 1974, 18 juin 1975 et 28 mars 1983.

Le décret du 24 novembre 1968 soumet les résidents à l'obligation de rapatrier les revenus qu'ils perçoivent à l'étranger. La présente lettre a pour objet de préciser le régime applicable à cet égard aux ressortissants étrangers ayant en France la qualité de résident.

Les résidents de nationalité étrangère peuvent disposer de revenus à l'étranger provenant :

— de leur activité professionnelle,

— de biens de toute nature (immeubles, valeurs immobilières, dépôts en compte, etc.) acquis ou détenus à l'étranger avant qu'ils ne deviennent résidents,

— de biens de toute nature situés à l'étranger acquis par héritage ou donation, que ce soit avant ou après l'acquisition de la qualité de résident,

— de biens de toute nature acquis à la suite des transferts de salaires effectués à partir de France conformément à la réglementation, s'il s'agit de personnes exerçant une activité salariée ou de transferts d'autres revenus sur autorisation de la Banque de France ou de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

La modification de la composition de ces avoirs et leur utilisation sous quelque forme que ce soit ne relèvent pas de la réglementation française des changes de même que les emprunts contractés à l'étranger dont le service et les remboursements sont assurés intégralement au moyen de ces avoirs et qui, à ce titre, ne sont pas visés par les dispositions prévues en matière d'emprunts à l'étranger.

Les résidents de nationalité étrangère sont autorisés à ne rapatrier que les revenus nécessaires à la couverture en France de leurs dépenses, au fur et à mesure de leurs besoins, compte tenu des ressources dont ils peuvent disposer par ailleurs en France, à condition de ne pas user de cette facilité pour enfreindre d'autres dispositions légales ou réglementaires françaises.

Les intéressés peuvent détenir des comptes à l'étranger pour y loger les avoirs ou les revenus énumérés ci-dessus, y compris les revenus produits par ces comptes eux-mêmes, et les utiliser à partir de France pour toute opération de gestion de leur patrimoine et tout paiement à un non-résident. Ils peuvent de même procéder à des rapatriements en France ou à des paiements à des résidents. Ils sont autorisés à expédier à l'étranger des chèques tirés sur leurs comptes à l'étranger.

« La lettre n° 237 A.F. du 13 août 1982 est abrogée ».

(Pour les commentaires sur ce texte, voir l'article de Me Nicole Helfenberger, page 14. Réd.)

François de Ziegler à l'Académie des sciences morales et politiques

François de Ziegler, ambassadeur de la Confédération helvétique en France a été élu, correspondant étranger de l'Académie des sciences morales et politiques, l'une des cinq Académies dont l'ensemble forme l'Institut de France.

Né en 1922 à Genève, François de Ziegler est entré dans la carrière diplomatique en 1945. Consul en France, (Marseille, Nice, Paris), il a été également en poste à Moscou, Belgrade et au Caire avant d'être chargé du Département politique helvétique à Bâle des relations avec les organisations internationales. M. F. de Ziegler est ambassadeur en France depuis le mois de juillet 1977.

Note de la Rédaction aux présidents des Sociétés Suisses de France

Nous vous prions instamment de nous communiquer uniquement vos manifestations à venir et non point les comptes rendus de nombreuses assemblées passées.

Pour le numéro de juin, nous avons eu une telle abondance de textes que nous nous sommes trouvés dans l'obligation, hélas, de procéder à de sérieuses coupures dans plusieurs articles.

Au moment de mettre sous presse, nous avons la grande tristesse d'annoncer le décès de

M. Frédéric Lampart, *qui fut un grand citoyen*

Nous en reparlerons dans notre prochain numéro.

Bref compte rendu de l'Assemblée Générale annuelle de la Chambre de Commerce Suisse en France

La Chambre de Commerce Suisse en France a tenu le mercredi 16 mai 1984 sa 66e Assemblée Générale annuelle, sous la présidence de M. André Geiser et en présence de Son Excellence M. François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France.

A cette occasion, M. A Geiser, qui avait exprimé le vœu d'être déchargé de son mandat avant la fin de l'année, après sept ans de Présidence de la Chambre, présenta son successeur, M. Serge Montandon, Directeur de la Division Colorants et Produits Chimiques de la Société Ciba-Geigy France, élu par le Conseil de la Chambre le 27 mars dernier et qui entrera en fonction fin septembre 1984.

Lors de l'Assemblée, M. Bénédict de Cerjat, Secrétaire Général de la Chambre, rappela pour commencer, en donnant lecture du Rapport du Conseil d'administration sur l'Exercice 1983, comment évoluèrent l'année dernière, dans un environnement international difficile, les relations économiques entre la Suisse et la France. Il insista sur le fait que la Suisse a continué en 1983 à laisser à la France le plus important solde excédentaire de sa balance commerciale (13 milliards FF), puis il énuméra les principaux produits échangés entre les deux pays. Il évoqua enfin les activités de la Chambre pendant l'Exercice écoulé, qu'il s'agisse des manifestations organisées à Paris et en province ou des prestations fournies tout au long de l'année par les différents Services de la Chambre, au Siège et dans les Sections de Lyon et de Marseille.

Après l'adoption des comptes, l'Assemblée procéda à différentes élections statutaires et ratifia l'élection de quatre nouveaux administrateurs :

— M. Daniel Kellerhals, Directeur Général de la Fédération de l'Industrie Horlogère Suisse (Bienne),

— M. Rolf Ruegg, Président-Directeur Général de la Société Avis Location de voitures S.A. France,

— M. Reynold Schwab, Directeur Général pour la France de Swissair, et

— M. Martin Strebel, Directeur d'Emmental S.A. France.

Dans son allocution, M. A. Geiser fit un rapide bilan politique, économique et social de la période pendant laquelle il a assumé la Présidence de la Chambre, avant d'examiner l'évolution en termes réels des échanges commerciaux franco-suisses au cours de la période considérée, caractérisés par une certaine stagnation des exportations suisses vers la France.

Le Président Geiser évoqua les principales actions entreprises par la Chambre pour la défense des intérêts de ses adhérents ainsi que celles, plus générales, mises en œuvre pour la défense de l'image de la Suisse en France (présentation de pavillons d'information sur la Suisse dans les foires régionales françaises, publication de documents sur la contribution de la Suisse à l'économie française, etc.)

M. Serge Montandon, Président désigné, et M. François de Ziegler, Ambassadeur de Suisse en France, se plurent à souligner, dans leur allocution, la compétence, le dynamisme et l'intelligence avec lesquels le Président Geiser a assuré le fonctionnement de la Chambre depuis 1977.

Le texte de ces allocutions comme celui du Rapport du Conseil sur l'Exercice 1983 seront publiés dans le numéro de juin de la Revue économique franco-suisse.

Le dîner qui prolongea l'Assemblée fut l'occasion pour le Conseiller fédéral Kurt Furgler, Chef du Département fédéral de l'économie publique, qui était accompagné pour l'occasion du Secrétaire d'Etat Cornelio Sommaruga, Directeur de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, de rendre hommage à M. André Geiser et de prononcer une conférence du plus haut intérêt et très suivie sur « la France et la Suisse partenaires dans l'économie européenne ».

Leysin/Vaud/Suisse

station d'été et d'hiver,
altitude 1250 m.,

à vendre

Appartements
3 1/2 + 5 1/2 pièces

Lietta et Brazzola Leysin SA.,
CH-1854 Leysin
tél. : 19 41.25/34.12.27

Gérer votre restaurant, c'est notre métier.

Votre succès dans votre branche, vous le devez à la compétence mise au service de vos clients. C'est votre métier et vous l'accomplissez parfaitement !
La gestion de votre restaurant, c'est également un métier ; un métier qu'EUREST exerce depuis 12 ans dans des centaines de restaurants d'entreprises et dans 14 pays...

La gestion de votre restaurant, dans le respect du budget, et la satisfaction de votre personnel méritent bien l'efficience et l'expérience d'EUREST.

EUREST
Société Européenne de Restauration
14, rue d'Athènes 75009 Paris – Tél. : 281.91.51

PROPRIETAIRE DU CHALET SUISSE DU PAYS DE GEX

Le Cercle Suisse du Pays de Gex **recherche un couple de retraités pour la conciergerie de cet établissement** qui est situé à proximité immédiate de Genève.

Les personnes intéressées sont priées de présenter leur candidature au Président Dayer, 7, route de Gex, 01210 Ferney-Voltaire.

L'Administration du « Messager Suisse », 11, rue Paul Louis Courier — 75007 Paris) vous prie instamment de régler le plus rapidement possible votre abonnement 1984.
Prix Frs 110.— (ab. de soutien, à partir de Frs 120.— par c.b. ou v.p. 12 273 27 G Paris — au nom de la F.S.S.P.-M.S.), et de préciser s'il s'agit d'un réabonnement ou d'un nouvel abonnement.

Merci

A VENDRE

Italie — au bord du lac d'Orta — près du Lac Majeur

Jolie maison, située dans charmant village de 40 habitants, au bord du lac.

2 étages : 140 m², grand living, 5 chambres, cuisine moderne équipée, tout confort, chauffage.

90 m² terrasses avec balcons fer forgé. Grand ponton pour bateaux.

Ecrire au Messager Suisse, 11, rue Paul Louis Courier qui transmettra.

Suite de la page 11

d'entre eux n'aient jamais pensé, au moment de leur adhésion, qu'ils auraient un jour besoin de l'aide du Fonds de solidarité. Et pourtant, l'épargne qu'ils faisaient ainsi automatiquement auprès du Fonds, et dont ils pourraient disposer en tout temps, rendait l'adhésion irrésistible. Car vraiment, quelle Suissesse de l'étranger et quel Suisse de l'étranger voudrait renoncer à une épargne bien placée en Suisse à un taux d'intérêt avantageux, à l'abri de tout risque et exempte d'impôt anticipé? et qui plus est, cet argent reste la propriété personnelle du sociétaire même si le Fonds de solidarité lui a versé une, ou voire même plusieurs indemnités forfaitaires à la suite d'une perte de ses moyens d'existence due à la guerre, à des troubles civils ou à des mesures coercitives générales de caractère politique.

Qui sait quand?
Tout commença si bien pour finir si tragiquement

Tragique et pourtant moins grave: car en 1983, le Fonds de solidarité put aider son ancien membre Werner Koch à recommencer une nouvelle vie. Le cas de Werner Koch n'est qu'un seul parmi tant d'autres qui se sont produits autrefois et qui se renouvelleront inévitablement dans un avenir plus ou moins proche.

Werner Koch avait reçu sa formation d'employé de commerce en Suisse et en 1957 il émigra au Ghana qui était alors un pays sûr et plein d'avenir. En 1961, Werner Koch reprit la représentation d'une maison de Munich et en octobre 1961, il adhéra au Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger. En 1969, une nouvelle législation exigeait la fondation d'une société anonyme et la remise d'une part des actions à des Ghanéens. L'activité de son entreprise, qui englobait différents domaines, ne tarda pourtant pas à subir les contrecoups successifs de la détérioration politique et économique qui ne fit que s'amplifier d'année en année dans ce pays. Il fallut par exemple renoncer à la production du maïs parce que les récoltes étaient en grande partie volées; de même, un projet de culture du tabac dut être abandonné face aux menaces de nationalisation. La principale source de revenus de l'entreprise consistait toutefois dans la location de camions et de machines servant au terrassement. Un beau jour, il fut impossible d'obtenir les pièces de rechange, les pneus, les moteurs et le diesel-oil, ce qui anéantit également ce secteur lucratif. L'importance de l'inflation et le manque de devises firent obstacle aux importations et les autorités compétentes ne répondirent même plus aux demandes de permis d'importation qui leur étaient adressées. Werner Koch s'essaya même à exporter des boutures de plantes ornementales. Cette entreprise audacieuse échoua également faute de main d'œuvre. En effet, les indigènes se refusaient désormais à travailler pour les salaires habituels – malgré 60% de chômage – et se retiraient petit à petit à l'intérieur du pays pour se vouer à l'agriculture. Les non-africains furent successivement écartés du commerce et de tous les autres domaines économiques au point d'en arriver à détester ce pays. Finalement, les frontières furent fermées; de ce fait, il fut même impossible de se procurer des vivres du Togo avoisinant. La sécurité personnelle n'était même plus garantie, car depuis le dernier coup d'Etat, on procédait à des arrestations arbitraires, favorisant ainsi le règne de la méfiance et de l'espionnage. Vers le milieu de l'année 1982, Werner Koch fut contraint à rentrer en Suisse en laissant sa maison et tous ses biens au Ghana. Au début 1983, il fut indemnisé par le Fonds et en février 1983, il adressa la lettre suivante au Secrétariat du Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger:

Messieurs,

Je tiens à vous remercier vivement pour votre lettre du 10 de ce mois. Vous ne pouvez imaginer combien grande fut ma satisfaction lorsque j'appris que le Bureau avait pris une décision positive à mon sujet. J'aimerais remercier le Gérant, Monsieur B. Invernizzi, et ses collaborateurs, ainsi que les membres du Bureau et leur exprimer toute ma reconnaissance pour leur soutien. L'indemnité que j'ai reçue me permet de recommencer une nouvelle vie en Suisse.

Avec mes meilleures salutations
Werner Koch

(Remarque: Monsieur Werner Koch reçut une indemnité de 30000 francs et, en plus, il put disposer des épargnes qui s'étaient accumulées auprès du Fonds tout en rapportant des intérêts et intérêts composés. Le nom du sociétaire concerné a été modifié étant donné que celui-ci vit actuellement en Suisse.)

TALON

Il vaut la peine d'adhérer à temps ou d'adapter vos épargnes et le montant de l'indemnité forfaitaire à vos nouvelles conditions personnelles. Veuillez me faire parvenir la documentation complète au sujet du Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger.

Nom: _____

Prénom: _____

Adresse exacte: _____

_____

Immatriculé auprès de la Représentation suisse à:

_____

A envoyer au
Fonds de Solidarité des Suisses
de l'étranger
Gutenbergstrasse 6
CH–3011 Berne